



Original : français

N°.: ICC-01/04
Date: 8 janvier 2008

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : Mme la juge Sylvia Steiner, juge unique

Greffier : M. Bruno Cathala

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

Public

**Demande du BCPV aux fins de proroger le délai prévu à
la norme 65(3) du Règlement de la Cour**

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, Procureur adjoint
M. Ekkehard Withopf, Premier substitut
du Procureur

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Me Xavier-Jean Keïta

Les représentants légaux des victimes

Me Emmanuel Daoud
Me Luc Walley
Me Frank Mulenda
Me Carine Bapita Buyangandu
Me Michel Shebele
Me Patrick Baudoin
Me Michael Verhaeghe
Me Sylvestre Bisimwa
Me Joseph Keta

**Bureau du conseil public pour les
victimes**

Me Paolina Massidda

VU la « Décision sur les demandes de participation à la procédure déposées dans le cadre de l'enquête en République démocratique du Congo par a/0004/06 à a/0009/06, a/0016/06 à a/0063/06, a/0071/06 à a/0080/06 et a/0105/06 à a/0110/06, a/0188/06, a/0128/06 à a/0162/06, a/0199/06, a/0203/06, a/0209/06, a/0214/06, a/0220/06 à a/0222/06, a/0224/06. a/0227/06 à a/230/06, a/0234/06 à a/0236/06, a/0240/06, a/0225/06, a/0226/06, a/0231/06 à a/0233/06, a/0237/06 à a/0239/06 et a/0241/06 à a/0250/06 » rendue par la Juge unique le 24 décembre 2007¹ (« la Décision ») ;

VU la « Decision on the Starting date of the Timelimit provided for in Rule 155 of the Rules in relation to the Decision Issued on 24 December 2007 » du 24 décembre 2007, dans laquelle la Juge unique a décidé que le délai pour le dépôt d'éventuelles demandes d'autorisation d'interjeter appel envers la Décision commence à courir à compter du lundi 31 décembre 2007² ;

ATTENDU que la Décision ordonne au Greffier de désigner le Bureau du Conseil public pour les victimes (le « Bureau ») « *en tant que représentant légal chargé de fournir aide et assistance aux personnes qui se sont vu reconnaître la qualité de victimes jusqu'à ce que lesdites personnes aient choisi un représentant légal ou que la Cour en ait désigné un* »³ ;

¹ Voir la « Décision sur les demandes de participation à la procédure déposées dans le cadre de l'enquête en République démocratique du Congo par a/0004/06 à a/0009/06, a/0016/06 à a/0063/06, a/0071/06 à a/0080/06 et a/0105/06 à a/0110/06, a/0188/06, a/0128/06 à a/0162/06, a/0199/06, a/0203/06, a/0209/06, a/0214/06, a/0220/06 à a/0222/06, a/0224/06. a/0227/06 à a/230/06, a/0234/06 à a/0236/06, a/0240/06, a/0225/06, a/0226/06, a/0231/06 à a/0233/06, a/0237/06 à a/0239/06 et a/0241/06 à a/0250/06 », n° ICC-01/04-423, 24 décembre 2007 (la « Décision »).

² Voir la « Decision on the Starting date of the Timelimit provided for in Rule 155 of the Rules in relation to the Decision Issued on 24th December 2007 », n° ICC-01/04-424, 24 décembre 2007.

³ Voir la Décision, p. 58.

VU les demandes d'autorisation d'interjeter appel introduite par le Bureau du Procureur⁴ et par le Bureau du conseil public pour la Défense⁵, le 7 janvier 2008 ;

ATTENDU que le Greffier n'a pas encore procédé à la désignation du Conseil principal du Bureau en tant que représentant légal des victimes conformément à la Décision ;

ATTENDU qu'en l'absence de désignation formelle du Greffier, le Conseil principal ne peut procéder au dépôt des réponses aux demandes d'autorisation d'interjeter appel, conformément à la norme 24-2 du Règlement de la Cour ;

ATTENDU que le délai de 3 jours prévu à la norme 65-3 du Règlement de la Cour aux fins de déposer une réponse aux demandes d'autorisation d'interjeter appel commence à courir à compter du mardi 8 janvier 2008, conformément à la norme 33 du Règlement de la Cour;

ATTENDU que l'absence de désignation formelle constitue un motif valable pour demander la prorogation du délai conformément à la norme 35-2 du Règlement de la Cour ;

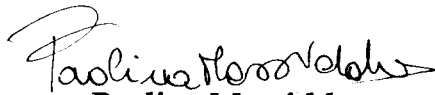
VU l'article 82 du Statut de Rome, la règle 155 du Règlement de procédure et de preuve et les normes 24-2, 33, 35-2 et 65-3 du Règlement de la Cour ;

⁴ Voir la « Prosecution's Application for Leave to Appeal the Single Judge's 24 December 2007 « Décision sur les demandes de participation à la procédure déposées dans le cadre de l'enquête en République démocratique du Congo », n° ICC-01/04-428, 7 janvier 2008.

⁵ Voir la « Request for leave to appeal the « Décision sur les demandes de participation à la procédure déposées dans le cadre de l'enquête en République démocratique du Congo par a/0004/06 à a/0009/06, a/0016/06 à a/0063/06, a/0071/06 à a/0080/06 et a/0105/06 à a/0110/06, a/0188/06, a/0128/06 à a/0162/06, a/0199/06, a/0203/06, a/0209/06, a/0214/06, a/0220/06 à a/0222/06, a/0224/06, a/0227/06 à a/0230/06, a/0234/06 à a/0236/06, a/0240/06, a/0225/06, a/0226/06, a/0231/06 à a/0233/06, a/0237/06 à a/0239/06 et a/0241/06 à a/0250/06 », n° ICC-01/04-429, 7 janvier 2008.

EN CONSÉQUENCE, le Conseil principal du Bureau demande respectueusement à la Juge unique :

D'ordonner que le délai de 3 jours prévu à la norme 65-3 du Règlement de la Cour pour le dépôt des réponses aux demandes d'autorisation d'interjeter appel présentées par le Bureau du procureur et le Bureau du conseil public pour la Défense commence à courir à compter de la date de la réception par le Bureau de la lettre du Greffier portant désignation du Conseil principal en tant que représentant légal des victimes qui se sont vu reconnaître la qualité de victimes conformément à la Décision du 24 décembre 2007.



Paolina Massidda

Conseil Principal

Bureau du conseil public pour les victimes

Fait le 8 janvier 2008

À La Haye

Pays-Bas